



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.677/4
du 18 janvier 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux
communautés d'énergie et au partage d'énergie'

Le 5 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 janvier 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 janvier 2023.

* Par courriel du 5 décembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 35octies, § 7, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' énonce :

« Le client actif qui exerce une des activités visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, 7° ou 8°, ne bénéficie pas du régime de la compensation annuelle entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution octroyée aux installations de production d'électricité verte d'une puissance nette développable inférieure ou égale à dix kW.

Le client actif renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé pour l'exercice des activités visées à l'alinéa 1^{er} auprès du gestionnaire de réseau concerné et selon les modalités déterminées par le Gouvernement sur proposition de la [Commission wallonne pour l'Énergie (ci-après, la « CWaPE »)] établie en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution ».

Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que la proposition de la CWaPE a été établie « en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution ».

L'auteur du projet s'assurera du bon accomplissement de cette formalité obligatoire, laquelle sera visée au préambule du projet.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 21, paragraphe 2, a), de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 'relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables' énonce :

« Les États membres garantissent que les autoconsommateurs d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs, sont autorisés à :

a) produire de l'énergie renouvelable, y compris pour leur propre consommation, stocker et vendre leur production excédentaire d'électricité renouvelable, y compris par des contrats d'achat d'électricité renouvelable, via des fournisseurs d'électricité et des arrangements portant sur des échanges de pair à pair [...] ».

Cette disposition a été transposée, en ce qui concerne l'échange de pair à pair, par l'article 35*octies*, § 4, du décret du 12 avril 2001, qui prévoit notamment que toute activité d'échange de pair à pair est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE.

Dans ce cadre, l'article 35*octies*, § 4, alinéa 6, du décret du 12 avril 2001 charge le Gouvernement de préciser les modalités de l'échange de pair à pair ainsi que la procédure d'autorisation en question.

Si le projet examiné exécute les habilitations du décret du 12 avril 2001 relatives aux activités de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie, il omet par contre de mettre en œuvre l'habilitation figurant à l'article 35*octies*, § 4, alinéa 6, du décret du 12 avril 2001 ¹, ce qui entrave la mise en place d'activités d'échange de pair à pair.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le délai de transposition de l'article 21, paragraphe 2, a), de la directive (UE) 2018/2001 était fixé au 30 juin 2021.

Il appartient dès lors au Gouvernement de mettre en œuvre sans délai l'article 35*octies*, § 4, alinéa 6, du décret.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1.1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser également l'article 2, 2^o*nonies*, du décret du 12 avril 2001 en ce qu'il constitue le fondement juridique de l'article 3 du projet.

1.2. La mention des articles 2, 2^o*quater*, et 47*bis*, § 2, du décret du 12 avril 2001 sera omise dans la mesure où ces dispositions ne contiennent aucune habilitation au Gouvernement.

1.3. Il convient également d'omettre la mention de l'article 35*sexdecies*, § 2, du décret du 12 avril 2001 compte tenu de l'observation particulière formulée sous l'article 6 du projet.

2. À l'alinéa 2, la mention de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération' sera omise ².

¹ En revanche l'article 39 du décret du 12 avril 2001, qui porte en partie sur les échanges de pair à pair et qui est mentionné au préambule du projet, est quant à lui mis en œuvre à l'article 28 du projet.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, <http://www.conseildetat.be>, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

3. Les alinéas 3 et 4 seront intervertis pour respecter l'ordre chronologique de l'accomplissement des formalités qui y sont mentionnées.

4. Dès lors que le test « *handistreaming* » visé à l'alinéa 5 ne constitue pas une formalité obligatoire, sa mention sera omise du préambule.

DISPOSITIF

Article 3

La condition figurant au paragraphe 2, 2°, b), apparaît redondante avec la phrase liminaire de ce paragraphe 2 qui prévoit déjà que les annexes et les terrains éventuels doivent être « accessoires d'un point de vue urbanistique au bâtiment défini au paragraphe 1^{er} ».

La disposition sera revue en conséquence.

Article 4

1.1 L'alinéa 1^{er} énumère les entités considérées comme des « autorités locales » qui sont habilitées à participer aux communautés d'énergie citoyenne ou renouvelable au sens de l'article 2, 2°*quinquies* et 2°*sexies*, du décret du 12 avril 2001.

Cette énumération appelle les observations suivantes.

1.2 L'alinéa 1^{er}, 1°, prévoit que les entités visées à l'article L3111-1, § 1^{er}, 4°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après, le « Code ») sont des « autorités locales ».

L'article L3111-1, § 1^{er}, 4°, du Code énonce :

« Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

4° sur les zones de police uncommunales et pluricommunales en Région wallonne à l'exception de la zone de police constituée de la ville de Comines-Warneton ».

Contrairement à ce que pourrait laisser entendre son libellé, cette disposition ne peut être interprétée comme visant également les zones de police composées de communes de la région de langue allemande.

En effet, conformément aux décrets du 27 mai 2004 et du 1^{er} juin 2004 'relatif[s] à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés', c'est la Communauté germanophone qui exerce la compétence d'organiser la tutelle administrative ordinaire sur les zones de police des communes situées en région de langue allemande³, ce qui a pour effet que l'article L3111-1, § 1^{er}, 4°, du Code ne peut être considéré comme visant ces zones de police.

Il en résulte que le renvoi opéré par l'alinéa 1^{er}, 1°, à cette disposition n'a pas pour effet de viser ces zones de police.

Il convient dès lors de mentionner expressément les zones de police des communes situées en région de langue allemande dans la liste des « autorités locales ».

L'alinéa 1^{er} sera revu en ce sens.

1.3 Si les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale' figurent dans la liste des « autorités locales », la section de législation relève toutefois que les centres publics d'action sociale ne sont quant à eux pas expressément visés par cette disposition.

Interrogée sur ce point, la déléguée du Ministre a confirmé que ces entités doivent également pouvoir participer aux communautés d'énergie.

L'alinéa 1^{er} sera précisé en ce sens.

1.4 L'alinéa 1^{er}, 6°, prévoit que « les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande » sont des « autorités locales ».

L'article L3111-2, 7°, du Code définit la notion d'« établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus », figurant à l'article L3111-1, § 1^{er}, 7°, du Code, comme étant « les fabriques d'églises et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article 6, § 1^{er}, VII, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ».

En renvoyant à l'article L3111-1, § 1^{er}, 7°, du Code, l'alinéa 1^{er}, 1°, vise dès lors également, outre les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les fabriques d'églises, situés en région de langue française.

³ Voir en ce sens l'article 1^{er} du décret de la Communauté germanophone du 20 décembre 2004 'organisant la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la Région de langue allemande'.

En revanche, l'alinéa 1^{er}, 6°, ne définit pas la notion d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – en y incluant les fabriques d'églises – de sorte que le dispositif a pour effet d'exclure les fabriques d'églises situées sur le territoire de la région de langue allemande de la possibilité de participer aux communautés d'énergie, ce qui n'est pas admissible.

En outre, dès lors que les fabriques d'églises et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus sont qualifiés d'« autorités locales » au sens du projet, la section de législation n'aperçoit pas ce qui justifierait d'exclure les établissements chargés de la gestion des intérêts de la communauté philosophique non confessionnelle sur la base de l'article 181, § 2, de la Constitution qui sont situés sur le territoire de la Région wallonne ⁴, qui ne sont pas visés par l'article L3111-1, § 1^{er}, du Code ni par le projet.

L'alinéa 1^{er}, 6°, sera revu pour viser également ces entités.

1.5 De manière plus générale, l'auteur du projet sera en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, la liste des « autorités locales » figurant à l'alinéa 1^{er}.

2. Comme l'a expliqué la déléguée du Ministre, les exclusions figurant à l'alinéa 2 visent à empêcher un contournement des exclusions déterminées à l'article 2, 2°*quinquies*, b), 3^{ème} tiret, et 2°*sexies*, b), 3^{ème} tiret du décret du 12 avril 2001, qui énoncent :

« 2°*quinquies* 'communauté d'énergies renouvelables' : une personne morale :
[...]

b) dont les actionnaires ou les membres sont :
[...]

– des petites ou moyennes entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie ;

2°*sexies* 'communauté d'énergie citoyenne' : une personne morale :
[...]

b) qui est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont :
[...]

– des petites entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie et dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie ».

⁴ Qui relèvent de l'autorité fédérale. Voir en ce sens, l'avis n° 36.493/4, donné le 1^{er} mars 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juin 2004 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés', *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2003-2004, n° 171/1, pp. 7 à 15.

Il résulte de ces dispositions que l'exclusion des entreprises dont le principal domaine d'activité économique est le secteur de l'énergie n'est applicable qu'aux communautés d'énergie citoyenne.

L'alinéa 2 sera précisé en ce sens.

Article 6

L'article 6 du projet est ainsi rédigé :

« Les relevés de production mentionnés à l'article 35*sexdecies*, § 2, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 visent les relevés d'injection ».

L'article 35*sexdecies*, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 12 avril 2001 énonce :

« Les gestionnaires de réseaux mettent en œuvre, selon les tarifs régulés, les dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires, notamment en ce qui concerne le comptage d'électricité.

À cet effet, ils déterminent les volumes d'électricité consommés dans le cadre de l'opération de partage d'énergie et ceux prélevés individuellement sur base des relevés de production, de consommation et de la clé de répartition applicable fixée dans la convention ».

Interrogée sur la portée de la disposition examinée, la déléguée de la Ministre a expliqué :

« La production et l'autoconsommation ne sont pas visibles du gestionnaire de réseau, seule l'injection l'est et pour le partage ce sont les données d'injection qui sont nécessaires. Dans leur avis suite à l'adoption en 1^{ère} lecture, ORES et RESA indiquaient que le gestionnaire de réseau dispose des données d'injection et pas de production et qu'il faudrait le préciser. Cet ajout a donc été fait, sur base de l'habilitation suivant[e] du décret : 'Le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux, préciser les missions des gestionnaires de réseaux en ce compris les modalités opérationnelles de comptage et de répartition des volumes produits, dont le détail de la vérification des flux échangés, ainsi que les dispositifs techniques, administratifs et contractuels à mettre en place' (art. 35*sexdecies*, paragraphe 2, alinéa 5).

Si vous le jugez opportun, l'article 6 pourrait être reformulé pour préciser que ce sont les relevés d'injection dont le gestionnaire de réseau dispose dans le cadre de ses missions de comptage ».

Il résulte de ces explications que la notion de « relevés de production » qui figure à l'article 35*sexdecies*, § 2, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 diffère, d'un point de vue technique, de celle de « relevés d'injection ».

Compte tenu de ce qui précède, l'article 6 du projet va au-delà d'une simple précision des « missions des gestionnaires de réseaux »⁵ et excède dès lors l'habilitation contenue à l'article 35sexdecies, § 2, alinéa 5, du décret du 12 avril 2001⁶.

L'article 6 du projet sera donc omis.

Article 8

1. Au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « l'envoi » seront remplacés par les mots « la réception » afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle consacrant la théorie de la réception en matière de notification⁷.

La même observation vaut pour le paragraphe 3, alinéa 2, l'article 18, § 2, alinéa 3, et l'article 22, § 2, alinéa 3, du projet.

Pour les mêmes motifs, à l'article 22, § 4, alinéa 2, du projet, les mots « du premier envoi d'une invitation » seront remplacés par les mots « de la réception de la première invitation ».

2. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2°, dernière phrase, les mots « Le cas échéant » sont ambigus et seront omis.

⁵ Dans la note au Gouvernement, l'auteur du projet émet lui-même des doutes quant à la possibilité d'adopter cette disposition lorsqu'il y est précisé que « [d]eux articles ont été ajoutés à la fin du chapitre 1^{er}. Ils visent à définir les modalités de renonciation à la compensation conformément à la proposition de la CWaPE et à préciser qu'on entend par 'relevés de production', les relevés d'injection car les gestionnaires de réseaux ont accès aux données d'injection et pas directement à celles de production. Bien que cette précision soit utile à la bonne compréhension des dispositions à appliquer, il n'est pas certain que le Gouvernement ait une habilitation pour ce faire. Aussi, cette disposition pourra être modifiée ou supprimée en fonction de l'avis du Conseil d'État, lequel sera notamment demandé sur ce point spécifique ».

⁶ La section de législation note par ailleurs l'absence de véritable concertation entre l'auteur du projet et l'ensemble des gestionnaires de réseau wallons au sujet de l'article 6 du projet alors que cette concertation est exigée par l'article 35sexdecies, § 2, alinéa 5, du décret du 12 avril 2001. En effet, la substance de l'article 6 du projet a été proposée par deux gestionnaires de réseaux dans le cadre de l'avis qu'ils ont formulé à la demande de l'auteur du projet sans que les autres gestionnaires de réseaux n'aient eu l'occasion de se prononcer sur cette disposition. À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'une obligation de concertation a en effet pour but d'obliger l'autorité investie du pouvoir de décision à prendre en considération l'opinion des entités avec lesquelles la concertation doit prendre place, sans toutefois que l'autorité compétente pour décider perde sa liberté d'agir. Une telle concertation implique un véritable dialogue : celui qui initie la concertation ne peut donc se contenter de recueillir des avis, il doit aussi dialoguer avec ses partenaires au sujet de ces avis, et notamment répondre aux observations qui lui ont été adressées (voir, en ce sens, l'avis n° 66.936/3 donné le 17 mars 2020 sur un avant-projet devenu la loi du 26 janvier 2021 'sur la dématérialisation des relations entre le Service Public Fédéral Finances, les citoyens, personnes morales et certains tiers, et modifiant différents codes fiscaux et lois fiscales', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1697/1, pp. 110 à 127, observation n° 4.3). Il convient également de constater que cette disposition n'a pas été soumise à l'avis de la CWaPE alors que l'article 35sexdecies, § 2, alinéa 5, du décret du 12 avril 2001 le requiert.

⁷ Notamment C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003, et note J.-Fr. VAN DROOGENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », *J.T.*, 2004, p. 47

3. La distinction entre les notions de « non-conformités » et de « manquements », qui figurent toutes les deux au paragraphe 3, alinéa 2, n'apparaît pas clairement et gagnerait en conséquence à être précisée.

La même observation vaut pour les articles 9, § 1^{er}, alinéa 4, 2°, 22, § 4, alinéa 2, et 23, § 2, alinéa 3, 2°, du projet.

4. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 règlent de manière équivoque la situation dans laquelle le représentant a envoyé des observations ou a procédé à une adaptation de la notification.

L'articulation entre ces deux alinéas sera clarifiée.

Article 9

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, c'est à l'article 7 et non à l'article 6 du projet qu'il convient de référer.

2. L'auteur du projet vérifiera s'il ne convient pas d'aborder également, au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, la situation dans laquelle la clé de répartition est approuvée mais ne peut pas être mise en œuvre pour la date souhaitée, comme cela est envisagé à l'alinéa 4, 2°.

Article 10

De l'accord de la déléguée du Ministre, il convient, dans un souci de clarté, de préciser à l'alinéa 1^{er} qu'en cas de renonciation d'un participant à l'activité de partage, l'arrêt de l'activité concerne uniquement ce dernier.

La même observation vaut pour l'article 24, alinéa 1^{er}, du projet.

Article 12

1. Le paragraphe 1^{er} gagnerait à être clarifié.

En tout état de cause, si l'intention de l'auteur du projet est de prévoir que les réserves ne peuvent être distribuées que dans l'objectif principal de proposer des avantages environnementaux, économiques ou sociaux aux participants de la communauté d'énergie ou aux territoires locaux où la communauté d'énergie exerce ses activités, la section de législation

n'aperçoit pas l'utilité de la disposition examinée au regard de ce que prévoient déjà l'article 35*duodecies*, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, du décret du 12 avril 2001⁸ et l'article 11, alinéa 1^{er}, 2^o, du projet.

Le paragraphe 1^{er} sera réexaminé à la lumière de cette observation.

2. Le paragraphe 2 énonce :

« En cas de violation des dispositions du paragraphe 1^{er}, les personnes ayant bénéficié directement ou indirectement de la distribution sont tenues solidairement et personnellement responsables des sommes distribuées ».

Cette disposition organise un régime de responsabilité civile qui excède l'habilitation figurant à l'article 35*duodecies*, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 autorisant le Gouvernement à compléter ou préciser les dispositions minimales des statuts des communautés d'énergie.

Le paragraphe 2 sera dès lors omis.

Article 13

1. La rédaction du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, gagnerait à être simplifiée compte tenu du fait qu'il ne vise que la situation dans laquelle la communauté d'énergie est composée de deux participants.

2. Au paragraphe 2, 2^o, la notion d'« influence dominante » sera précisée.

3. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, énonce :

« Les règles de gouvernance du Code de la démocratie locale et de la décentralisation incompatibles avec les paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas considérées comme portant atteinte à l'autonomie de la communauté d'énergie. Dans ce cas de figure, les règles de gouvernance du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'appliquent »⁹.

⁸ Cette disposition énonce : « Les statuts de la communauté d'énergie contiennent au minimum les éléments suivants : [...] 4^o la destination et la répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie avec pour objectif principal de procurer des avantages environnementaux, sociaux ou économiques aux membres et actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté d'énergie exerce ses activités ».

⁹ Voir, à titre d'illustration, l'article L1231-8, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du Code, relatif aux régies communales autonomes, qui énonce : « Elles peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec leur objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie communale autonome dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales ».

Pareille exception, même si elle ne vise que des entités qui ont en principe pour seul objectif de satisfaire l'intérêt général, revient à vider de sa substance l'exigence d'autonomie des communautés d'énergie vis-à-vis de chacun de leurs membres, telle qu'elle découle notamment de l'article 35*duodecies*, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o ¹⁰, du décret du 12 avril 2001 et de la directive (UE) 2018/2001 ¹¹, ce qui n'est pas admissible.

Le paragraphe 3 sera donc omis ¹².

Article 14

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité des mots « d'une certaine importance » dans le contexte de l'application de procédures relatives aux conflits d'intérêts dès lors que si un avantage est de nature à influencer le vote de la personne concernée, la question de son importance apparaît a priori sans pertinence.

L'auteur du projet réexaminera le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à la lumière de cette observation.

Article 25

À l'alinéa 3, les mots « conformément au décret du 12 avril 2001 » seront insérés après les mots « amende administrative ».

¹⁰ Qui précise que les statuts doivent prévoir des dispositions qui garantissent « l'autonomie et l'indépendance de la communauté d'énergie vis-à-vis de chaque participant et des autres acteurs du marché qui participent à la communauté d'énergie ou coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes ».

¹¹ Voir le considérant n° 71 de cette directive qui énonce : « Les caractéristiques des communautés d'énergie renouvelable locales (taille, structure de propriété et nombre de projets) peuvent les empêcher d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec des acteurs à grande échelle, à savoir des compétiteurs disposant de projets ou de portefeuilles plus vastes. Les États membres devraient donc pouvoir choisir n'importe quelle forme d'entité pour leurs communautés d'énergie renouvelable, pour autant qu'une telle entité puisse, en son nom propre, exercer des droits et être soumise à des obligations. Afin d'éviter les abus et de garantir une large participation, les communautés d'énergie renouvelable devraient pouvoir conserver leur autonomie face à leurs membres individuels et aux autres acteurs traditionnels du marché qui participent à la communauté en tant que membres ou actionnaires, ou qui coopèrent sous d'autres formes, comme un investissement. La participation aux projets en matière d'énergie renouvelable devrait être ouverte à tous les membres locaux, sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Les mesures permettant de compenser les inconvénients relatifs aux caractéristiques spécifiques que rencontrent les communautés d'énergie renouvelable en termes de taille, de structure de propriété et de nombre de projets peuvent consister à les autoriser à opérer au sein du système énergétique et à faciliter leur intégration sur le marché. Les communautés d'énergie renouvelable devraient être en mesure de partager entre elles l'énergie produite par les installations qu'elles possèdent. Toutefois, il n'y a pas lieu que les membres des communautés soient exemptés des coûts, frais, prélèvements et taxes pertinents qui seraient supportés, dans une situation analogue, par les consommateurs finals qui ne sont pas membres d'une communauté ou par les producteurs dans une situation similaire, ou lorsque l'infrastructure du réseau public est utilisée aux fins de ces transferts ».

¹² La section de législation note par ailleurs que l'exception ne vaut que pour les entités soumises au Code alors que l'article 4 du projet vise également d'autres entités.

Article 26

1. À l'alinéa 1^{er}, 2°, il convient de renvoyer à l'article 22 du projet pour la demande d'autorisation et à l'article 23 pour la demande de modification.

2. À l'alinéa 2, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par « parc » éolien. L'auteur du projet sera par ailleurs en mesure de justifier la raison pour laquelle l'exception en projet ne vaut que pour les parcs éoliens, à l'exclusion des autres moyens de production d'énergie renouvelable.

3.1. La question se pose de savoir pour quelle raison les installations de production éoliennes de la commune adjacente sont exclues de la communauté d'énergie renouvelable qui s'étendrait sur deux communes conformément à l'exception prévue à l'alinéa 3.

Interrogée sur ce point, la déléguée du Ministre a expliqué :

« Les éoliennes sont les seules production d'énergie permettant d'aller outre le territoire d'une seule commune (en raison de la co-visibilité). Si on autorise les éoliennes de la commune adjacente, alors une commune située à 9 km de cette éolienne supplémentaire peut également rejoindre cette activité de partage. La crainte est d'avoir une réaction en cascade qui amèneraient à des communautés d'énergie renouvelables excessivement grandes. C'est la raison pour laquelle les éoliennes de la commune adjacente ne peuvent pas participer à l'activité de partage ».

L'auteur du projet s'assurera que des mesures moins restrictives ne sont pas concevables.

3.2. À l'alinéa 3, le mot « citoyens » sera remplacé, conformément au vocable utilisé par l'article 2, 2° *quinquies*, b), du décret du 12 avril 2001, par les mots « personnes physiques » et le mot « PME » sera remplacé par les mots « petites ou moyennes entreprises ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET